



## Conseil économique et social

Distr. générale  
30 septembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Session de 2015

21 juillet 2014-22 juillet 2015

### Quatrième réunion de coordination et de gestion

### Compte rendu analytique de la 53<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 21 juillet 2015, à 15 heures

*Président :* M. Oh Joon (Vice-Président). . . . . (République de Corée)

## Sommaire

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- c) Prévention du crime et justice pénale
- d) Stupéfiants
- e) Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- f) Application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
- g) Droits de l'homme

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-12291X (F)



Merci de recycler



(République de Corée), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

### Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme (suite)

**c) Prévention du crime et justice pénale** (A/70/90-E/2015/81; E/2014/30/Add.1, E/2015/30, E/2015/49 et E/2015/49/Corr.1)

**d) Stupéfiants** (A/70/87-E/2015/79; E/2014/28/Add.1 et E/2015/28; E/INCB/2014/1)

1. Présentant le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/2015/49 et E/2015/49/Corr.1), **M<sup>me</sup> Monasebian** [Directrice de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)] souligne que ce document porte sur la période 2009-2013 et comprend notamment des faits nouveaux intervenus en 2014, qui revêtent un certain intérêt en termes de droit et par rapport à la pratique de la peine capitale. Tous les États membres avaient été invités à fournir des informations destinées au rapport et 54 d'entre eux ont rendu les questionnaires qui leur avaient été adressés à cet égard. Il ressort du rapport que le nombre d'États abolitionnistes de fait a augmenté pour être passé de 47 à 51, tandis que celui des États favorables au maintien de la peine de mort a baissé en passant de 47 à 39. Au cours de la période considérée dans le rapport, 30 États membres (soit 5 de moins par rapport à la période précédente) ont procédé à des exécutions et parmi eux, 19 ont exécuté moins de 20 personnes chacun. Tous les États véritablement abolitionnistes ont déclaré une politique de refus d'extradition vers des États où la peine de mort peut être prononcée, sauf si toutes les assurances leur sont données que les personnes concernées ne pouvaient être condamnées à mort ou que le cas échéant, la sentence ne serait pas exécutée.

2. Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par le Conseil constituent les normes minimales internationalement reconnues et applicables dans les pays où la peine capitale a toujours cours. Même si selon ces garanties cette peine ne doit être prononcée que pour les crimes les plus graves, il est établi par la jurisprudence internationale que les condamnations à la peine de mort obligatoires ne tiennent compte ni de la

situation de l'accusé ni des circonstances du délit, et ne permettent pas de faire de distinctions entre les degrés de gravité de l'infraction pour laquelle la peine est prononcée.

3. Il n'y a aucune information donnant à penser que les lois d'un pays autorisent une application rétroactive de la peine de mort. Bien que tous les États favorables au maintien de la peine de mort considérés dans le rapport aient déclaré que les personnes âgées de moins de 18 ans en étaient exemptées, les rapports persistent sur cette pratique dans certains États. Lorsqu'il est impossible de déterminer l'âge d'une jeune personne, celle-ci doit être présumée âgée de moins de 18 ans. Les États doivent aussi fixer un âge maximum au-delà duquel l'exécution ne peut avoir lieu. Tous les États concernés ont indiqué qu'ils n'autorisent pas l'exécution de femmes enceintes; toutefois, les dispositions varient quant à l'exécution des femmes après l'accouchement. Aucune information n'est disponible sur l'application de la peine de mort par rapport à la question relative aux facultés mentales. Les pays favorables au maintien de la peine de mort ont confirmé qu'elle n'est prononcée que lorsque la culpabilité est établie sur la base de preuves claires et convaincantes et à l'issue d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent, après une procédure judiciaire qui a donné toutes les garanties possibles pour un procès équitable. Les pays recensés ont également fait savoir que les personnes condamnées à mort jouissent du droit de faire appel.

4. Au cours de la période considérée, de nombreux cas de commutation de peine à grande échelle ont été constatés. Tous les États qui ont répondu au questionnaire ont indiqué que les exécutions avaient été suspendues en attendant les procédures d'appel ou de révision. Toutefois, malgré les demandes qui leur ont été faites à cet égard, très peu d'États ont fourni des informations sur les conditions de détention des condamnés à mort, tandis que les méthodes d'exécution varient considérablement selon ceux qui continuent de les appliquer. L'utilisation de produits n'ayant pas fait l'objet d'essais préalables soulève des questions quant aux douleurs et souffrances infligées aux personnes condamnées à mort, et peut être assimilée à une peine cruelle et inusitée ou à la torture. Le recours à la lapidation est une fois de plus au centre des préoccupations. Les garanties ne stipulent pas de manière spécifique si les exécutions publiques constituent ou non des violations.

5. Le rapport confirme que la réduction progressive et l'abolition de la peine capitale se sont poursuivies au cours de la période considérée. Entre autres, il suggère que le Conseil recommande l'annonce par les États favorables au maintien de la peine de mort, du nombre de personnes condamnées ou exécutées et des crimes pour lesquels la peine a été appliquée, étant entendu que la transparence doit être mise en place pour un système de justice pénale équitable et efficace. Bien qu'il ait été sans cesse demandé aux États de mettre toutes les informations pertinentes à la disposition du public, les données les plus récentes sur l'application de la peine de mort sont difficiles à obtenir notamment dans les pays touchés par des conflits, tandis que dans d'autres il y a une absence totale d'informations sur le nombre et les particularités des personnes exécutées. En outre, dans certains pays, ces informations peuvent être classées et leur violation donner lieu à des sanctions pénales.

6. **M. Alfonso de Alba** (observateur du Mexique), président de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, présente le rapport de la Commission sur la reprise de sa vingt-troisième session (E/2014/30/Add.1), le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-quatrième session (E/2015/30) et le rapport du Secrétaire général sur le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/70/90-E/2015/81). Accompagnant son intervention de diapositives numériques, il souligne que la principale tâche de la Commission lors de sa vingt-quatrième session portait sur l'examen des questions émanant du douzième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale. La Commission s'est également penchée sur d'autres questions, à savoir la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, les règles et normes des Nations Unies, les tendances de la criminalité dans le monde, ainsi que les questions émergentes et mesures correctives.

7. La Commission a adopté deux résolutions lors de sa vingt-quatrième session. La première est relative à des questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique; elle est fondée sur les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONU. À cet égard, M. Alfonso de Alba attire l'attention sur la situation budgétaire critique de l'ONU, qui est essentiellement financée à partir de contributions

volontaires dont le volume n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Il souligne l'urgence à se pencher sur cette situation dont souffrent aussi bien la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale que la Commission des stupéfiants. La deuxième résolution porte sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes; à cet égard, il exhorte les États à incorporer dans leur législation les principes directeurs internationaux sur ces mesures telles qu'adoptées en 2014.

8. La Commission a soumis au Conseil deux projets de résolution pour adoption, l'un relatif à la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et l'autre à l'amélioration de la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques. Ce dernier projet de résolution met en exergue l'importance des statistiques sur la criminalité lorsqu'il s'agit d'appuyer et d'élaborer des politiques publiques aux niveaux national, régional et mondial; il vise également à promouvoir un dialogue fructueux entre les autorités nationales chargées de la collecte, du traitement et de la diffusion de statistiques types sur la criminalité et la justice pénale. Quatre autres projets de résolution ont été soumis au Conseil pour approbation et recommandation à l'Assemblée générale pour adoption.

9. Le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui se tient tous les cinq ans a servi de cadre d'échange d'informations et de partage de bonnes pratiques entre experts gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine de la prévention de la criminalité. Sa bonne préparation a permis d'adopter le document final dès le premier jour et d'éviter ainsi de très longues négociations durant les délibérations, mais aussi de suggérer un certain nombre de réformes pouvant aboutir à des économies de ressources. Par exemple, la durée du Congrès pourrait être réduite et la participation des ministres et hauts fonctionnaires portée au maximum en tenant séparément les négociations sur le document final. Le Gouvernement du Japon propose d'accueillir le prochain Congrès qui doit se tenir en 2020 et pourrait marquer le début de la mise en œuvre de ces réformes. Il entend soumettre à l'examen de la Commission un document détaillé sur

les modifications envisagées dans la méthode et dans le fonds.

10. Soucieuse d'améliorer et de renforcer ses relations avec le Conseil, la Commission a jugé utile d'y consacrer dorénavant un point de son ordre du jour, ce en vue de rester au diapason des travaux du Conseil et d'assurer une plus grande synergie entre les deux organes. La Commission contribue régulièrement aux débats pertinents au sein du Conseil mais la communication doit aller dans les deux sens, le Conseil devant à son tour lui donner des orientations sur les sujets soumis à son examen. Pour assurer une meilleure intégration de la prévention de la criminalité aux priorités de développement pour l'après-2015, la Commission devra axer ses travaux sur les décisions prises par le Conseil en septembre 2015, notamment les mesures de suivi.

11. **M<sup>me</sup> Verville** (présidente du Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice) indique que le rapport du Conseil d'administration sur les principales activités de l'Institut (E/CN.15/2015/12) fait apparaître une tendance positive dans le développement organisationnel, l'exécution des financements des donateurs et au sein du personnel en 2015. L'Institut a mené une recherche orientée vers l'action dans six domaines, dont la prévention de la criminalité, la formation, l'éducation et les programmes axés sur la recherche. Le volume des fonds consacrés chaque année à la mise en œuvre des programmes s'est accru en passant de moins de 6 millions de dollars en 2010 à plus de 20 millions de dollars en 2014, de même que l'effectif du personnel qui s'établit à plus de 70 employés en 2014 contre moins de 20 en 2010.

12. Dans le cadre de ses travaux sur la lutte contre l'extrémisme violent, l'Institut est en train de procéder à une évaluation des risques de récurrence par des extrémistes incarcérés, à l'issue de laquelle il mettra au point un programme visant à sortir les délinquants de la radicalisation. D'autres travaux portent sur les interventions face aux menaces que pose le retour des combattants terroristes étrangers, la lutte contre la criminalité organisée et la contrefaçon, le réinvestissement de capitaux illicites dans l'économie légale, le recours à la technologie anti-contrefaçon, la lutte contre la cybercriminalité et l'intervention de groupes criminels organisés sur les marchés licites de métaux précieux et de pierres précieuses ; ils portent aussi sur la lutte contre la criminalité

environnementale, l'étude du rapport entre la criminalité organisée, le terrorisme international et le développement, l'amélioration de l'efficacité des systèmes de justice pénale et la protection des groupes vulnérables notamment les mineurs contre la discrimination raciale, la toxicomanie et la violence sexiste, la promotion de la prévention de la criminalité et la sécurité, ainsi que le renforcement de la sécurité lors de grandes manifestations.

13. Toutefois, cette évolution ne s'est pas faite sans grande difficultés. L'Institut est entièrement financé à partir de ressources extrabudgétaires pour des projets bien déterminés. Certes les contributions volontaires sont bien appréciées mais avec leur baisse intervenue au cours des dernières années, il s'est avéré nécessaire de poursuivre les efforts de mobilisation de fonds pour couvrir les charges additionnelles. S'il est vrai que les États membres se focalisent de plus en plus sur les résultats pour juger de l'utilisation des financements à bon escient, il faudra plusieurs années pour savoir si la programmation axée sur la recherche a permis d'apporter un changement manifeste dans le comportement des populations cibles. C'est la raison pour laquelle l'Institut a mis en place un système permettant de documenter l'évolution des comportements à travers des projets. Par exemple, il a poursuivi sa collaboration avec la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne en vue de faire face aux risques que représente le trafic illicite de matières nucléaires radiologiques. Avec l'appui de l'Institut, les pays sont en train d'élaborer des plans d'action nationaux en coordination avec les initiatives en cours, et dans le même temps l'Institut prépare des scénarios de risque en se fondant sur des études de cas réels. Il est espéré que ce processus permettra d'opérer des changements de comportement systématiques; c'est là un exemple de coordination des besoins des pays et des priorités des donateurs. Au niveau national ces plans devraient favoriser la coopération inter-institutions et la définition de priorités, tandis qu'à l'échelle régionale ils devraient permettre de faire le point des préoccupations communes et préparer des plans d'action. Au niveau international, ils représenteraient un mécanisme de renforcement de la coordination entre les donateurs et de mise en œuvre des instruments juridiques d'atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.

14. L'Institut entend produire des résultats et à cette fin il continuera d'œuvrer en partenariat avec un plus large éventail d'organisations. Il poursuivra aussi ses programmes d'enseignement dans plusieurs domaines. Les États sont vivement invités à communiquer le rapport du Conseil à leurs experts nationaux et demander de plus amples informations le cas échéant.

15. **M. Srisamoot** (observateur de la Thaïlande), président de la Commission des stupéfiants, présente le rapport de la Commission sur la reprise de sa cinquante-septième session (E/2014/28/Add.1), le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session (E/2015/28) et la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les progrès réalisés par la Commission dans la préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue en 2016 (A/70/87-E/2015/79). Appuyant son intervention sur des diapositives numériques, il fait savoir que durant la cinquante-huitième session ordinaire où la Commission a examiné le classement des substances et la situation mondiale par rapport au trafic de drogue, plus de 60 réunions-débats de haut niveau ont été tenues, 11 résolutions adoptées par consensus, 2 projets de décision recommandés pour adoption par le Conseil et un projet de résolution recommandé pour adoption par l'Assemblée générale. Au cours de la session, la Commission a également débattu de l'importance que revêt la mise en œuvre de traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, notamment les modifications du champ d'application du contrôle des substances. La Commission a pris des mesures concernant 13 substances en décidant d'en inscrire 9 aux Tableaux I ou II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et une au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle qu'amendée par le Protocole de 1972. En se fondant sur des informations émanant du Gouvernement chinois, la Commission a décidé de différer l'examen de la proposition d'inscrire la kétamine au Tableau IV de la Convention de 1971 et de solliciter des informations complémentaires auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé et d'autres sources pertinentes à cet égard. Elle a en outre décidé de ne pas inscrire d'autres substances au Tableau I de la Convention de 1971.

16. Les quatre premiers jours de la cinquante-huitième session de la Commission ont été consacrés à un débat spécial relatif aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème

mondial de la drogue qui se tiendra en 2016. C'est ainsi qu'ont été organisés cinq débats interactifs sur les thèmes suivants: réduction de la demande et mesures connexes, notamment les questions relatives à la prévention, au traitement et à la santé; réduction de l'offre et mesures connexes, notamment les interventions face à la criminalité liée à la drogue; drogue et droits de l'homme, jeunes, femmes, enfants et collectivités; nouveaux défis, menaces et réalités dans le cadre de l'action visant à prévenir et combattre le problème mondial de la drogue conformément au droit international applicable; et développement alternatif, notamment les aspects socioéconomiques. Les États membres ont également adopté un certain nombre de résolutions relatives à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue qui se tiendra en 2016, dont la résolution 58/8 fixant les dispositions organisationnelles et les modalités proposées pour la session, qui a été recommandée au Conseil pour adoption. De plus amples informations sur les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sont présentées dans le rapport pertinent de la Commission (A/70/87-E/2015/79). En prélude à cette session, la Thaïlande propose d'organiser du 19 au 24 novembre 2015 une conférence internationale sur le développement alternatif dans le but de maintenir cette question dans l'agenda international.

17. Lors de sa cinquante-huitième session, la Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions ultérieures un point permanent sur sa contribution aux activités du Conseil, ce en application de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale. Elle s'efforce de contribuer de manière significative aux activités du Conseil et entend poursuivre cette étroite collaboration dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015

18. Présentant le rapport 2014 (E/INCB/2014/1) de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, son président **M. Sipp** déclare que conformément à son mandat, ledit organe a suivi de près les gouvernements dans le contrôle du commerce licite de stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que le contrôle des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Il les a également aidés à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite. Il a relevé dans les systèmes de contrôle national et international des lacunes sur lesquelles il a attiré l'attention pour que soient mises en œuvre des mesures

correctives. Le rôle de l'Organe à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue en 2016 consistera à préciser et mettre en lumière les approches et principes du système actuel de contrôle des drogues, recenser les insuffisances et lacunes dans les politiques en matière de drogue et leur mise en œuvre, et formuler des recommandations concrètes sur la base de conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

19. Le rapport 2014 fait état de la mise en œuvre d'une approche globale, intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue, rappelant que le but ultime des conventions internationales relatives au contrôle des drogues est d'assurer la santé et le bien-être de l'humanité en réalisant un équilibre entre la demande et l'offre d'activités de réduction, et à travers l'application de politiques dans d'autres zones touchées. Selon l'Organe, la réduction de la demande par le biais de la prévention et du traitement de la toxicomanie, de mesures de réadaptation et de réinsertion et de mesures visant à réduire les conséquences néfastes de la toxicomanie entre autres, doit être au cœur de toute politique de lutte contre la drogue. Les conventions internationales relatives au contrôle des drogues mettent un accent particulier sur la réduction de la demande et il est regrettable que dans plusieurs parties du monde, la prévention et le traitement de la toxicomanie aux termes de dispositions comme le paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ne reçoivent pas l'attention nécessaire. L'Organe poursuivra ses efforts en vue d'assurer une mise en œuvre intégrale de ces dispositions. S'agissant de l'approvisionnement et de la répression des délits relatifs à la drogue, il convient de rappeler que les conventions n'exigent pas la criminalisation de la toxicomanie; au contraire, elles permettent aux États de recourir au traitement, à l'éducation, la postcure, la réadaptation et l'intégration sociale comme alternatives à la condamnation ou la sanction, ou en sus de celles-ci.

20. Il est essentiel que les peines soient proportionnelles à la gravité des délits et au degré de responsabilité pénale des auteurs d'infractions. L'Organe encourage tous les gouvernements à revoir les recommandations relatives au principe de proportionnalité contenues dans son rapport 2007 (E/INCB/2007/1). Les conventions internationales relatives au contrôle des drogues encouragent et

facilitent une réponse proportionnée des États pour les délits liés à la drogue et les contrevenants. Les États qui continuent d'appliquer la peine de mort pour ces délits sont de nouveau encouragés à envisager son abolition. La politique de lutte contre la drogue doit également tenir compte de la situation socioéconomique et socioculturelle ainsi que des répercussions de la toxicomanie dans les collectivités, des effets négatifs éventuels et des conséquences non désirées des politiques sur les drogues; en sus de l'élimination des plantes servant à fabriquer des drogues illicites, elle doit promouvoir des stratégies pour des activités de substitution. La politique de lutte doit faciliter une plus grande participation et une coopération plus étroite entre toutes les parties prenantes concernées, et respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme dans toutes les activités de lutte contre la drogue. L'Organe note que souvent ces engagements ne sont pas respectés dans certains pays.

21. Les conventions pertinentes visent à assurer une disponibilité suffisante de substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques rationnelles. À cet égard, l'Organe note avec une vive inquiétude que malgré les récents progrès réalisés, les trois quarts de la population mondiale ont un accès limité voire inadéquat aux médicaments pour le traitement et la prise en charge de la douleur en cas de maladie, de blessure, d'accouchement, d'intervention chirurgicale et pour les soins palliatifs par exemple. Avant la session extraordinaire de 2016, il publiera un rapport spécial sur cette question en même temps que le rapport annuel 2015.

22. Le système actuel de contrôle des drogues mis au point à partir des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et renforcé par les déclarations politiques adoptées par les États membres en 1998, 2009 et 2014, n'est pas prohibitionniste. Il est plutôt équilibré, assez souple et vise à améliorer la santé publique et la qualité de vie en s'appuyant sur les principes fondamentaux de la proportionnalité, du partage des responsabilités et du respect des normes internationales des droits de l'homme. Dans de nombreux pays, les politiques relatives au contrôle des drogues ne respectent pas ces principes et cela donne lieu à des insuffisances dans la mise en œuvre du système de contrôle. Le système en tant que tel n'est pas synonyme d'une guerre contre la drogue mais il demeure que cette guerre a cours dans certaines

régions, ce en contradiction flagrante avec les principes d'une approche globale, intégrée et équilibrée, de la proportionnalité et du partage des responsabilités. Il ne suffit pas de changer le système actuel de contrôle pour y mettre un terme, mais plutôt d'en respecter l'ensemble des principes fondamentaux.

23. Le premier chapitre du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants recommande aux gouvernements de tenir dûment compte des principes universellement reconnus du droit international en respectant les obligations qu'ils ont souscrites en ratifiant les conventions relatives au contrôle des drogues. Ils doivent aussi veiller à ce que la réduction de la demande soit une des priorités absolues dans les politiques nationales de contrôle; ne pas perdre de vue l'obligation qui leur incombe d'assurer la disponibilité des substances réglementées à des fins médicales et scientifiques; assurer une prise en charge efficace de l'ensemble des facteurs socioéconomiques pertinents; impliquer toutes les parties prenantes concernées dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des politiques de lutte contre la drogue; respecter les normes relatives aux droits de l'homme dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et politiques en matière de drogue, et tirer le meilleur parti du cadre juridique international pour protéger les enfants contre l'usage illicite, l'implication dans la production et le trafic de drogues.

24. Le deuxième chapitre qui porte sur le système de contrôle international des drogues et le respect des traités par les États de manière générale, met en exergue les mesures de contrôle applicables aux programmes relatifs à l'utilisation du cannabis à des fins médicales, l'approvisionnement en stupéfiants et en substances psychotropes dans les situations d'urgence, l'utilisation du méthylphénidate, les nouvelles substances psychoactives et la mise au point par l'Organe d'un système international d'autorisation électronique des importations et exportations pour les stupéfiants et les substances psychotropes. Il fait également état des résultats de l'étude spéciale menée par l'Organe en 2014 sur la lutte contre la drogue en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux États-Unis d'Amérique, en Uruguay et en Ouzbékistan.

25. Le troisième chapitre présente une analyse par région de la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, en s'appuyant sur des informations tirées des rapports nationaux et de ceux d'organisations internationales et régionales. Tous les gouvernements

sont vivement encouragés à communiquer régulièrement et de manière continue des informations sur les actions qu'ils mènent dans la lutte contre la drogue, les succès enregistrés et les difficultés rencontrées. Enfin, le dernier chapitre contient des recommandations aux gouvernements, organisations internationales et régionales, sur la réduction de l'offre et la demande, l'approvisionnement à des fins médicales et le commerce international licite, les substances non inscrites et le respect des traités. Tous les gouvernements sont invités à étudier les recommandations contenues dans le rapport 2014 et les rapports précédents en vue de promouvoir leur mise en œuvre.

26. Intervenant également au nom de l'Argentine, du Bénin, de la Bolivie (État Plurinational de), la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, la Jamaïque, Panama, la Suisse, Trinité-et-Tobago et l'Uruguay, **M. Alfonso de Alba** (observateur du Mexique) déclare que les délégations espèrent que le rapport de la Commission des stupéfiants sera adopté à sa cinquante-huitième session (E/2015/28), en particulier la résolution 58/8 relative à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue en 2016, qui sera soumise à la troisième Commission pour adoption par l'Assemblée générale. Elles ont pris note du compte rendu du débat thématique de haut niveau tenu le 7 mai 2015 en appui à la session extraordinaire sus-évoquée et salué la large participation des États membres, de la société civile et des autres parties prenantes. Elles tiennent à souligner que les politiques en matière de drogues doivent contribuer à la prévention des dommages causés à la société en se fondant sur une approche et des interventions axées sur l'être humain et socialement inclusives. Elles tiennent aussi à réaffirmer la nécessité de renforcer la coordination et la coopération entre les mécanismes et entités des Nations Unies pour faire face au problème mondial de la drogue.

27. Avec la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue en 2016 qui se profile à l'horizon, la communauté internationale doit amener tous les États membres et États observateurs de l'Organisation des Nations Unies, les entités du système des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, à participer aux recommandations. Les délégations sont plus que jamais déterminées à

traiter les nombreuses questions liées au problème mondial de la drogue comme les droits de l'homme, l'inclusion sociale, la santé publique, le développement, les mesures de justice pénale et la coopération internationale.

28. S'exprimant au nom de son pays, **M. Alfonso de Alba** fait savoir que le Mexique a entériné le document final du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en appelle à l'inclusion de ses conclusions dans l'ordre du jour de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires devraient également prendre ce document en considération dans le suivi-évaluation des objectifs fixés dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015.

29. Parmi les propositions adoptées à la vingt-quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la délégation mexicaine attache une importance particulière à la résolution 24/2, qui entre autres favorise la coordination des initiatives prises dans les diverses instances multilatérales en vue de promouvoir la coopération internationale dans la prévention et la lutte contre le trafic des biens culturels. L'orateur souligne également que le projet de résolution II que la Commission recommande au Conseil pour adoption, réaffirme la contribution positive du Centre d'excellence sur les statistiques concernant la gouvernance, la sécurité publique, la victimisation et la justice créé conjointement par l'UNODC et l'Institut national de la statistique et la géographie du Mexique.

30. **M<sup>me</sup> Li** (observatrice de Singapour) déclare que tous les États doivent observer scrupuleusement toutes les garanties en appliquant la peine de mort. Singapour reconnaît que la peine capitale ne doit être appliquée que pour les crimes les plus graves, à l'issue d'une procédure régulière et conformément à la loi. Toutefois, il doit être laissé aux États le soin de définir les actes considérés comme crimes les plus graves, et ces mêmes crimes doivent être situés dans leur contexte du point de vue de leurs conséquences sur les victimes directes, les tierces personnes et la société dans son ensemble.

31. Singapour a une politique de tolérance zéro en ce qui concerne les drogues illicites. En effet, sa position en tant que principal pôle et sa proximité avec le Triangle d'or le rendent particulièrement vulnérable à

ces drogues qui peuvent se répandre rapidement dans la société et la détruire. L'approche inflexible mais globale adoptée par son Gouvernement, notamment par le biais de la réadaptation, la répression et l'éducation, a effectivement permis de créer pour les singapouriens un environnement sûr et empêché que le pays devienne un principal centre de transit des drogues illicites.

32. Le respect de l'état de droit par le Gouvernement est largement reconnu et Singapour occupe le neuvième rang mondial selon le classement de « World Justice Project ». La peine capitale obligatoire ne constitue pas une violation du droit international. Beaucoup d'États l'appliquent pour divers délits dont ceux liés à la drogue, et Singapour procède régulièrement à l'examen critique de son système de justice pénale. La revue 2012 du régime de la peine de mort réaffirme l'utilité du maintien de cette peine pour tous les délits pour lesquels elle est appliquée, mais elle conclut que si certaines conditions draconiennes sont réunies l'application de la peine de mort peut être laissée à la discrétion des tribunaux. Des personnes comme M. Yong Vui Kong qui étaient en attente d'exécution au moment de la revue en question ont ainsi vu leur peine commuée en réclusion à perpétuité. Selon son Gouvernement, dans le cadre de lois appliquées de manière fiable, la peine de mort a prouvé son efficacité en tant que facteur de dissuasion face au meurtre, à l'enlèvement de personne, au trafic d'armes à feu et aux délits liés à la drogue. En vertu du droit international, tout État a le droit souverain de choisir son propre système de justice pénale. De ce fait, la question de la peine de mort doit s'inscrire dans un débat plus large sur l'efficacité de l'ensemble du système de justice pénale des pays, en tenant compte de facteurs tels que l'accès à la justice, le respect de la légalité, la capacité de maîtriser la criminalité, l'absence de corruption, la non-discrimination et l'application de la loi. Elle doit être traitée de manière productive à travers une évaluation globale de ses incidences et ses complexités pour chaque pays, au lieu de faire des généralisations abusives.

33. **M. Rosdi** (observateur de la Malaisie) fait savoir que si les malaisiens sont protégés par la Constitution de l'atteinte arbitraire à la vie, la loi du pays prévoit la peine de mort dans le cas des crimes les plus graves, comme le prescrit l'Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La peine de mort ne peut être appliquée que lorsque toutes les voies de recours sont épuisées, et sous réserve de garanties



strictes. Son Gouvernement a entrepris une étude sur la réforme globale de l'administration de la justice pénale, y compris la peine de mort.

34. En Malaisie, le nombre d'exécutions a baissé au cours des dernières décennies, bien qu'aucun changement n'ait été introduit dans la loi par rapport au champ d'application de la peine capitale. Seules six personnes ont été condamnées à mort entre février 2009 et mai 2013 pour trafic de drogues et des délits liés aux armes à feu qui sont considérés comme des crimes graves dans le pays. Bien que la législation malaisienne autorise la peine capitale pour les crimes graves, une tendance volontaire contre son application peut être observée. Le Gouvernement est conscient des débats qui ont récemment eu lieu sur la question tant au niveau national qu'international. Étant donné la nécessité de tenir compte de l'opinion publique notamment en ce qui concerne la peine capitale en tant que facteur de dissuasion face aux crimes graves, il reste ouvert et poursuivra les discussions avec le public sur la question.

35. **M. Elbahi** (Soudan) déclare que la peine capitale doit rester dans le cadre du système de justice pénale de chaque pays, et que la décision de l'appliquer ou de l'abolir est un droit souverain; par conséquent chaque État membre doit choisir la méthode qui convient le mieux à ses réalités. De la même manière que son Gouvernement respecte la décision des États dont le processus de dialogue interne a conduit à l'abolition la peine de mort, il s'attend à ce que sa propre décision d'appliquer la peine capitale de manière très limitée soit également respectée. Le Soudan a un système judiciaire très complexe qui tient compte de la gravité des infractions. La peine capitale n'est appliquée que lorsque toutes les voies de recours sont épuisées. Elle ne concerne pas les enfants, femmes enceintes et personnes âgées ou personnes qui ont des besoins spéciaux.

36. Le Gouvernement soudanais ne reconnaît pas les statistiques sur le Soudan utilisées dans le rapport du Secrétaire général sur la peine de mort (E/2015/49 et E/2015/49/Corr.1), qui se fondent sur des informations fournies par les organisations non gouvernementales « Amnesty International » et « Hands Off Cain ». Le Secrétariat aurait dû utiliser les informations présentées par son Gouvernement au Conseil des droits de l'homme. Le paragraphe 41 du rapport du Secrétaire général en particulier est sans fondement dans la

mesure où les tribunaux soudanais n'appliquent pas la peine de mort aux enfants.

37. **M. Carrera Castro** (Guatemala) fait savoir que l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue en 2016 reflète nombre de préoccupations nourries par son pays. Toutefois, sa délégation déplore le fait que le compte rendu du débat thématique de haut niveau tenu le 7 mai 2016 en appui à ladite session ne reflète pas pleinement la diversité et la richesse des débats.

38. Le Gouvernement guatémaltèque est très conscient des conséquences du trafic de drogues. Le maintien d'une démarche prohibitionniste a nécessité des ressources considérables de l'État qui auraient pu être utilisées pour répondre à des besoins sociaux tels que l'éducation et la santé, entravant ainsi le développement du pays et le renforcement de ses institutions démocratiques. Le rapport entre le trafic de drogues et d'autres activités illicites comme le trafic d'armes, la traite des êtres humains et le blanchiment d'argent pose également un problème au Gouvernement guatémaltèque. Une démarche globale s'impose aux niveaux national, régional et mondial, pour réduire le coût social élevé de la drogue et reconnaître des concepts tels que la proportionnalité en matière pénale. Il importe de consolider les efforts déployés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies et de s'inspirer de l'exemple de pays qui ont utilisé des méthodes novatrices pour venir à bout de ce phénomène. À cet égard, il est essentiel pour l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme de mettre au point des instruments permettant de faire face au problème de la drogue tout en ne perdant pas de vue sa complexité. Les débats de la session extraordinaire doivent être ouverts, inclusifs et sans tabous.

39. **M. Morales López** (Colombie) souligne que les rapports soumis au Conseil témoignent de l'engagement de son pays face au problème mondial de la drogue et des efforts considérables qu'il déploie dans la lutte contre ce phénomène. Toutefois les actions menées par la Colombie et la communauté internationale dans son ensemble ne sont pas suffisantes, manifestement. Les nouveaux défis et les réalités de l'heure appellent une démarche nouvelle.

40. La session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue donnera l'occasion de faire le bilan des mesures prises jusque-là. La Colombie qui a beaucoup souffert des conséquences de ce problème a entrepris une évaluation sérieuse des politiques appliquées dans ce cadre. Les nouvelles politiques de lutte doivent permettre de prévenir les dommages à la santé publique et au bien-être, protéger les citoyens et leurs droits, réduire les vulnérabilités des villes frontalières et aider au rétablissement de la constitutionalité et la gouvernance. Le problème de la drogue ne connaît pas de frontière et appelle une réponse concertée de la communauté internationale. La session extraordinaire donnera l'occasion d'avoir un débat ouvert et inclusif sur la question.

*Suite donnée à la recommandation formulée dans le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la reprise de sa vingt-troisième session (E2014/30/Add.1).*

41. **Le Président** attire l'attention sur le projet de proposition figurant au chapitre I, section A du rapport.

*Projet de décision intitulé « Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la reprise de sa vingtième session ».*

42. *Le projet de décision est adopté.*

*Suite donnée aux recommandations formulées dans le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-quatrième session (E/2015/30).*

43. **Le Président** attire l'attention sur les projets de résolution figurant au chapitre I, section A du rapport, que le Conseil est invité à recommander à l'Assemblée générale pour adoption.

*Projet de résolution I: Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.*

*Projet de résolution II: Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela).*

*Projet de résolution III: Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles.*

*Projet de résolution IV: Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme.*

44. *Les projets de résolutions I, II, III et IV sont approuvés et recommandés pour adoption à l'Assemblée générale.*

45. **Le Président** attire l'attention sur les projets de propositions figurant au chapitre I, sections A et B du rapport qui sont recommandés pour adoption par le Conseil.

*Section B*

*Projet de résolution I: Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes.*

*Projet de résolution II: Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques.*

46. *Les projets de résolution I et II sont adoptés.*

### Section C

*Projet de décision I: Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.*

*Projet de décision II: Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-quatrième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session*

*Projet de décision III: Nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.*

47. *Les projets de décision I, II et III sont adoptés.*

*Suite donnée à la recommandation formulée dans le rapport de la Commission des stupéfiants sur la reprise de sa cinquante-septième session (E/2014/28/Add.1)*

48. **Le Président** attire l'attention sur le projet de décision figurant au chapitre I, section A du rapport.

*Projet de décision: Rapport de la Commission des stupéfiants sur la reprise de sa cinquante-septième session.*

49. *Le projet de décision est adopté.*

*Suite donnée aux recommandations formulées dans le rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-huitième session (E/2015/28).*

50. **Le Président** attire l'attention sur le projet de résolution figurant au chapitre I, section A du rapport, que le Conseil est invité à recommander à l'Assemblée générale pour adoption.

*Projet de résolution: Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue en 2016.*

51. *Le projet de résolution est approuvé et recommandé pour adoption par l'Assemblée générale.*

52. **Le Président** attire l'attention sur les projets de décisions figurant au chapitre I, section B du rapport, qui sont recommandés pour adoption par le Conseil.

*Projet de décision I: Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.*

*Projet de décision II: Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-huitième session et ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session.*

*Projet de décision III: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.*

53. *Les projets de décision I, II et III sont adoptés.*

54. **Le Président** suggère que le Conseil prenne note du rapport du Secrétaire général sur le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/70/90-E/2015/81), du rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/2015/49 et E/2015/49/Corr.1), et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les progrès réalisés par la Commission des stupéfiants dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue qui se tiendra en 2016 (A/70/87-E/2015/79)

55. *Il en est ainsi décidé.*

#### e) Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

56. **M<sup>me</sup> Eriksson** [Directrice adjointe du Bureau de liaison de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)] présente un rapport oral au nom du Haut-Commissaire des Nations Unies, sur la coordination des activités du HCR menées en partenariat avec les Gouvernements, organisations non-gouvernementales, organismes des Nations Unies et autres organismes multilatéraux, ainsi qu'avec les bénéficiaires des programmes du HCR. Elle indique que près de 60 millions de personnes ont été déplacées à travers le monde du fait de conflits ou de persécutions et que quelques 20 millions sont des réfugiés. En moyenne, le nombre d'individus devenus des réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés dans leur propre pays était de 42 500 par jour en 2014. De concert avec les gouvernements et partenaires non-

gouvernementaux, le personnel du HCR a fait face à cette crise.

57. La coordination avec les partenaires a été déterminante dans le travail du HCR. Le Bureau de liaison a continué de gérer avec beaucoup de poigne mais de manière inclusive, les interventions d'urgence de l'Organisation en faveur des réfugiés et joué son rôle de partenaire fiable dans les autres situations d'urgence. Comme indiqué l'année passée, le modèle de coordination de l'action en faveur des réfugiés établi par le HCR définit les paramètres d'intervention standard et le modèle d'organisation dans les situations concernant les réfugiés. C'est ainsi que le Haut-Commissariat a désigné des coordonnateurs régionaux en République centrafricaine et au Tchad, dans la région des Grands Lacs, en Iraq, au Soudan du Sud, en République arabe syrienne, au Nigeria et au Yémen. Le HCR a également travaillé en collaboration avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres partenaires du Comité permanent inter-organisations pour délimiter les rôles et les responsabilités dans la coordination de l'action en faveur des réfugiés et de l'intervention humanitaire dans son ensemble, en particulier dans les "situations mixtes". Ce processus a abouti à la conclusion d'un accord entre le HCR et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur les rôles et responsabilités du coordonnateur du HCR pour l'action en faveur des réfugiés et du Coordonnateur de l'action humanitaire en toutes situations.

58. Le HCR demeure résolu à prendre des mesures concrètes en vue de changer la manière de travailler du Comité permanent inter-organisations, en faisant preuve d'une plus grande efficacité dans les interventions face aux situations d'urgence. Il a continué de détacher des cadres au fichier de la coordination humanitaire, à l'équipe de haut niveau chargée de la mise en œuvre du programme de transformation ainsi qu'au secrétariat du Comité permanent inter-organisations, et a rapidement déployé des équipes d'intervention dans les situations d'urgence. Le Haut-Commissariat a également poursuivi le renforcement des capacités des groupes concernés en matière de protection, de logement, de coordination et de gestion des camps pour répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays. Le modèle de coordination de l'action en faveur des réfugiés est apparu comme un complément sûr au programme de transformation et un moyen de

régulariser les modalités de coordination dans les situations d'urgence.

59. Les responsabilités du HCR consistent également à renforcer la résilience et trouver des solutions pour les personnes en situation de déplacement prolongé. Le Bureau s'est efforcé d'élargir les partenariats avec les acteurs du développement pour faire face aux problèmes sociaux, économiques et politiques qui empêchent les réfugiés et autres personnes déplacées d'être autonomes et d'exercer leurs droits. Dans la recherche de solutions, il s'est avéré important de veiller à ce que les réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays, apatrides et rapatriés soient pris en considération dans tous les processus de planification. Des partenariats plus solides et de nouvelles démarches sont nécessaires pour éviter que les nouveaux déplacements de population se transforment en déplacements prolongés, et apporter des solutions aux situations actuelles de déplacements prolongés. « Solutions Alliance » que le HCR copréside avec le Danemark, le Comité international de secours et le Programme des Nations Unies pour le développement, est un réseau diversifié qui comprend les États touchés et les États hôtes, les collectivités locales, les organismes de développement et d'aide humanitaire, les institutions financières internationales et les acteurs de la société civile entre autres. Lancé en 2014, il intervient actuellement en Somalie et en Zambie.

60. Étant donné le rôle essentiel que jouent les organisations non gouvernementales dans la protection des personnes en situation de déplacement forcé et des apatrides, le HCR a en 2014 effectué 40 % de ses dépenses annuelles totales, soit plus de 1,32 milliard USD, par l'intermédiaire de ses partenaires qui pour la plupart ont également apporté leurs propres ressources et leur savoir-faire aux projets. Le HCR a également donné la priorité à la collaboration avec des organisations non gouvernementales partenaires sur des questions de politique générale. Quelques 500 participants représentant 273 organisations de 80 pays ont assisté à ses consultations annuelles avec les organisations non gouvernementales en 2015. De plus en plus de partenaires du HCR sont des acteurs nationaux et locaux ayant des liens étroits avec les communautés touchées. Agissant souvent comme premiers intervenants, ils ont été d'un apport inestimable en termes d'efficacité et de rapidité.

61. Les nouvelles crises se multiplient tandis que les anciennes semblent ne jamais s'estomper. À l'échelle

mondiale la gouvernance demeure fragile; l'impunité et l'imprévisibilité contraignent des millions de personnes à fuir leur foyer. Les communautés d'accueil et les gouvernements sont mis à rude épreuve, et la communauté internationale doit faire plus d'efforts dans le partage des obligations. Dans ce contexte, la coordination dynamique et efficace que recherche le HCR s'impose.

**f) Application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

62. **Le Président** rappelle que dans sa résolution 62/220 l'Assemblée générale a décidé que l'Assemblée en raison du rôle qu'elle joue dans la formulation des politiques, le Conseil du fait de ses attributions en matière d'orientation générale et de coordination et le Conseil des droits de l'homme, devraient constituer un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

**g) Droits de l'homme** (A/70/55; E/2015/22 et E/2015/59)

63. Présentant le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2015/59), **M. Radcliffe** (Chef de la Section des questions d'intérêt mondial et intergouvernemental du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) souligne que le rapport examine la manière dont le droit international des droits de l'homme peut être utilisé pour mieux protéger les droits économiques, sociaux et culturels dans les situations de conflit armé. Il énonce les obligations incombant aux États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en mettant plus particulièrement l'accent sur les droits à la santé et à l'éducation, et résume les recommandations des organes conventionnels des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

64. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme constituent un rempart contre les pires conséquences des conflits, et fournissent un cadre juridique pour la protection des droits économiques et sociaux dans des situations de conflit. Par exemple, le droit international humanitaire fait obligation aux États engagés dans des conflits de s'abstenir d'infliger des souffrances aux civils et de veiller à ce que l'ensemble de la population soit dans des conditions de vie adéquates, notamment en matière

de la santé, d'alimentation, d'aide humanitaire, de travail, d'emploi et d'éducation. L'obligation de ne pas faire obstacle à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et d'empêcher des tiers d'entraver ces droits est demeurée en vigueur, même dans les situations où les ressources se sont raréfiées du fait de conflits. Ni les situations de conflits, ni la rareté des ressources en période de conflit ne sauraient justifier par exemple l'utilisation d'écoles par un État à des fins militaires, la destruction des établissements scolaires et médicaux, les entraves à l'accès aux soins de santé pour ceux qui sont considérés comme des opposants, ou la prise à partie des agents de santé, étudiants, ou enseignants.

65. Les conflits armés ont compromis les efforts déployés par les États pour une réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Il n'en reste pas moins que certaines obligations fondamentales ont continué d'être appliquées et les mesures rétrogrades par exemple devraient être évitées à moins que des critères très stricts soient remplis. Dans les situations de conflit, une attention particulière doit également être accordée à la lutte contre la discrimination, qui est souvent exacerbée par celles-ci. Dans ce contexte les États ne devraient pas seulement s'abstenir de pratiques discriminatoires, mais être disposés à adopter des mesures spécifiques pour protéger les groupes concernés contre la discrimination.

66. Présentant le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions (E/2015/22), **M. Radcliffe** déclare que lors de ces deux sessions, le Comité a examiné les rapports présentés par 18 États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif s'y rapportant. L'augmentation du nombre de rapports examinés a été possible grâce à l'approbation par le Conseil d'une demande de prolongation de la durée de la réunion. La cinquante-deuxième session a donc été rallongée d'une semaine, ce qui a permis de réduire le nombre de rapports en attente d'être examinés par le Comité. En application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité tiendra désormais trois sessions par an. Aujourd'hui les États parties au Pacte International sont au nombre de 164 et ceux qui ont ratifié le Protocole facultatif au nombre de 20. Tous les membres du Conseil qui sont des États parties au Pacte

mais n'ont pas encore ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant sont exhortés à le faire.

67. En venant au rapport du Comité des droits des personnes handicapées (A/70/55) qui porte sur les neuvième à douzième sessions dudit Comité tenues au cours de l'exercice biennal 2013-2014, l'orateur souligne que durant cette période la durée de la réunion a été portée de deux à cinq semaines, ce qui a permis d'augmenter le nombre de rapports initiaux et de communications examinés, et de parachever la première procédure d'enquête du Comité.

68. Le Comité des droits des personnes handicapées a adopté deux observations générales décisives. L'Observation générale No 1 porte sur l'article 12 et appelle les États parties à remplacer les régimes de prise de décisions substitutive par les régimes de prise de décisions assistée. En d'autres termes, les États parties sont encouragées à introduire des régimes juridiques dans lesquelles les personnes handicapées bénéficient d'un soutien total dans l'exercice de leur capacité juridique. L'Observation générale n° 2 sur l'article 9 appelle les États parties à veiller à ce que tous les services soient accessibles aux personnes handicapées, encourageant ainsi l'autonomie et l'inclusion dans la société. Le Comité a également mené des activités de sensibilisation afin de promouvoir des sociétés inclusives et accessibles, notamment par le biais de l'intégration du handicap dans le cadre de développement pour l'après-2015 et dans le contexte des stratégies de réduction des risques de catastrophe et de l'action humanitaire. Il a en outre consolidé son mandat en matière de renforcement des capacités et fourni à plusieurs États parties des conseils permettant de prévoir dans leurs lois et politiques les voies et moyens d'améliorer davantage la mise en œuvre d'une démarche axée sur les droits de l'homme par rapport à la question du handicap.

69. **M. Canay** (Turquie) fait remarquer que le langage utilisé au paragraphe 9 du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2015/59) est inacceptable aux yeux de sa délégation, car il n'est conforme ni à la réalité sur le terrain, ni à la terminologie des Nations Unies sur la question de Chypre qui est inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

70. **Le Président** suggère au Conseil de prendre note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2015/59), du rapport du

Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions (E/2015/22) et du rapport du Comité des droits des personnes handicapées sur les travaux de sa neuvième à sa douzième session (A/70/55)

71. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h 35.*